

Conditions Générales Clientèle des particuliers

La convention de compte de dépôt en devise, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers, ci-après « Conditions Tarifaires ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt en devise de la Caisse d'Epargne et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte de dépôt en devise et s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt en devise ouvert à votre nom auprès de la Caisse d'Epargne, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt en devise ouverts par la Caisse d'Epargne à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et à certains services associés compatible avec la nature du compte en devise.

Le Client bénéficie des services qu'il a choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec la Caisse d'Epargne. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE DE DEPOT EN DEVISE

Le compte de dépôt en devise est un compte réservé aux personnes physiques majeures capables non soumises à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et détenant par ailleurs dans les livres de la Caisse d'Epargne un compte de dépôt en euros associé, ci-après dénommé « le compte en euros associé », dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

La présente convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du client, d'un ou plusieurs comptes de dépôt en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise sera mentionné dans les Conditions Particulières.

A titre préliminaire, il est précisé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) est conditionnée par l'ouverture, préalable ou concomitante, d'un compte de dépôt en euro.

Les comptes en devises sont régis par la présente convention sauf application de certaines dispositions de la convention de compte de dépôt en euros lorsque cela est expressément spécifié dans le présent contrat.

Les comptes en devises peuvent être ouverts en compte individuel, joint ou indivis : Les dispositions prévues par la convention de compte de dépôt en euro relatives aux comptes joints et aux comptes indivis s'appliquent également aux comptes en devises.

ARTICLE 2 - CONTROLES ET JUSTIFICATIFS

Le client doit présenter à la Caisse d'Epargne un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois et un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité....) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 3 - PROCURATION

Le Client peut donner procuration à une personne physique majeure capable appelée « mandataire » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Les dispositions prévues par la convention de compte de dépôt en euro relatives à la procuration s'appliquent également aux comptes en devises.

Conditions Générales Clientèle des particuliers

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un compte de dépôt unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte distinct.

4.1 - DATES DE VALEUR

Les dates de valeur sont précisées dans les conditions tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Caisse d'Epargne applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.

4.2 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.2.1 - Relevé de compte

Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service « e-Documents ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales spécifiques.
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Caisse d'Epargne. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte, la Caisse d'Epargne adressera au client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

4.2.2 - Délais et modalités de réclamation

Le client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

- ✓ Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIP, ...), le client doit signaler, sans tarder, à la Caisse d'Epargne les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.
 - La Caisse d'Epargne rembourse au client immédiatement le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement, la Caisse d'Epargne obtient la preuve que le client a autorisé l'opération, elle procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du client.

La Caisse d'Epargne pourra facturer au client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Caisse d'Epargne (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne) ne donnera pas lieu à remboursement.

4.2.3 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

Version Avril 2018

Conditions Générales Clientèle des particuliers

4.2.4 - Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après « RIB ») mentionne les références bancaires du compte : l'identifiant international du compte (« IBAN ») et l'identifiant international de la Banque (« BIC »).

Le RIB est disponible sur demande en agence, ainsi qu'à partir des services de banque à distance et dans chaque chéquier. Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

ARTICLE 5 - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT EN DEVISE

Pour effectuer les opérations au crédit ou au débit de votre compte en devise, le Client ne peut procéder que par virements.

En effet, à ce jour, ce compte ne peut donner lieu :

- ni à la délivrance de formules de chèques, de chèques de banque, de cartes de paiement ou de cartes de retrait,
- ni à des dépôts ou des retraits en devises.

De plus, il n'est pas possible d'utiliser les Titres Interbancaires de Paiement.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

5.1 - LES VIREMENTS

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter le compte du Client.

Le taux de change appliqué correspond au cours d'achat ou de vente du billet pratiqué par la Caisse d'Epargne au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

5.1.1 - Les virements au crédit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en euros associé à destination du compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change

✓ Les virements occasionnels

Le compte peut être crédité du montant de virements en devise occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Le Client devra alors fournir ses coordonnées BIC-IBAN à l'établissement de crédit ou au tiers concerné.

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir du compte en euros associé.

✓ Les virements permanents

Le Client peut également domicilier sur le compte tous ses revenus réguliers en devise depuis l'étranger. Pour cela, le Client doit remettre à ses débiteurs ses coordonnées BIC-IBAN.

5.1.2 - Les virements au débit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en devise à destination du compte en euros associé donneront lieu à une opération préalable de change.

Les virements occasionnels différés et virements permanents

Le virement différé est un ordre donné par le client à la Caisse d'Epargne de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) à une date déterminée.

Le virement permanent est un ordre donné par le Client à la Caisse d'Epargne de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire ») à des dates et selon une périodicité déterminées.

Version Avril 2018



Conditions Générales Clientèle des particuliers

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Caisse d'Epargne au nom du Client,
- soit un compte en devise ouvert à la Caisse d'Epargne ou dans un autre établissement de crédit.

Ces virements permanents ou différés peuvent être réalisés à l'agence qui gère le compte du Client. La forme du consentement du Client à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

Le Client peut révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne. Par conséquent, toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit à l'agence qui tient le compte du client.

5.1.3 - Modalités d'exécution

Le moment de réception d'un ordre de virement différé ou permanent correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Il est précisé que le virement occasionnel dit « immédiat » ne peut être réalisé à partir du compte de dépôt en devise.

5.2 - LES PRÉLÈVEMENTS

Le Client autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur son compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

Aucun autre prélèvement ne pourra être autorisé sur le compte en devise.

ARTICLE 6 - OPERATIONS EN COMPTE

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du client, comptabilisées et affectées au compte de dépôt libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte de dépôt du client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Caisse d'Epargne au jour de cette conversion.

La Caisse d'Epargne se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans un devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte de dépôt du client libellée en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'agence qui gère le compte du client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du client.

Toute conversion entre un compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

Version Avril 2018

Conditions Générales Clientèle des particuliers

ARTICLE 7 - COMPENSATION

Excepté en cas d'accord de la Caisse d'Epargne, le compte de dépôt du Client ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro ou en devise, suite à une mise en demeure de la Caisse d'Epargne, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

A cet effet, si la compensation comporte une opération de change, elle sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de ventes billets constaté le jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible en agence. Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux conditions et tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : un autre compte de dépôt en euro ou en devise, un Livret B, un Livret A, un Livret Jeune, un Livret de Développement Durable et Solidaire, un Livret d'Epargne Populaire, un compte support numéraire du compte d'instruments financiers, un compte à terme.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Caisse d'Epargne peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Caisse d'Epargne, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Caisse d'Epargne ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Caisse d'Epargne ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Epargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposés auprès de la Caisse d'Epargne jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Caisse d'Epargne notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 8 - CLOTURE DU COMPTE

La clôture du compte en devise est réalisée dans les conditions de la convention de compte en euro.

En outre, la Caisse d'Epargne peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

Le délai de deux mois prévu audit article n'aura pas à être respecté par la Caisse d'Epargne si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

Version Avril 2018

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté



Conditions Générales Clientèle des particuliers

A la clôture du compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Caisse d'Epargne.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le client.

Le client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

Si après clôture du compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euro, le compte en euro fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euro sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client.

Après clôture du compte en devise, la Caisse d'Epargne pourra porter au débit du compte en euro, les sommes que le client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le client aura pris antérieurement à cette clôture.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles suivants figurant dans la convention de compte de dépôt en euro sont applicables à la présente convention : communication de la convention de compte de dépôt – Echanges d'informations par courriers électroniques, conditions tarifaires, découvert, incidents de fonctionnement, modifications de la convention et des conditions tarifaires, inactivité du compte, durée et résiliation de la convention, protection de la vie privée (secret professionnel, protection des données personnelles), lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, démarchage bancaire et financier, loi applicable et tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clientèle de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clientèle de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : www.caisse-epargne.fr rubrique Numéros utiles,

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté – Service Relations Clientèle - 18 avenue Françoise Giroud, 21 000 Dijon.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur (dès qu'il sera ouvert au public) figurent sur les relevés de compte.

Version Avril 2018

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté



Conditions Générales Clientèle des particuliers

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : http://ec.europa.eu/consumers/odr/ .

ARTICLE 11 - GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisseepargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Epargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté

Siège social : 18 avenue Françoise Giroud - 21 000 Dijon - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 525 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Garantie financière délivrée par CEGC n° 146331-07 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 2102 2018 000 024 400 délivrée par la CCI de Côte d'Or - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers nº FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042) - Contact : Téléphone : 09.69.36.20.00 (appel non surtaxé)

contacteznous@cebfc.caisse-epargne.fr - Télécopie : 03.80.70.44.01 - Relations clientèle : 09.69.36.27.38 (appel non surtaxé)

Version Avril 2018



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT EN DEVISE

Conditions Générales Clientèle des particuliers

Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le://

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers:

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de $100.000 \in \text{applicables}$ aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de $100 \ 000 \in \text{(pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution)}$. Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à $30.000 \in \text{(pour toute précision, voir le solde est de } 90 \ 000 \in \text{(pour toute précision, voir le solde total s'élève à <math>30.000 \in \text{(pour toute precision, voir le solde est de } 90 \ 000 \in \text{(pour toute précision, voir le solde total s'élève à <math>30.000 \in \text{(pour toute pour toute precision)}$). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à $30.000 \in \text{(pour toute precision, voir le solde est de } 90 \ 000 \in \text{(pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution)}$. Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à $30.000 \in \text{(pour toute precision, voir le solde est de } 90 \ 000 \in \text{(pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution)}$.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).



Conditions Générales Clientèle des particuliers

(3) Indemnisation:

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes:

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Epargne : www.caisse-epargne.fr.



Cliny A recipro/